

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers est chargée de donner un avis sur :

— les demandes de classement des établissements hôteliers, conformément aux normes contenues dans le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, dans les catégories suivantes :

- 1 — les hôtels : les catégories de 2 à 5 étoiles;
- 2 — les villages de vacances : la catégorie "3 étoiles";
- 3 — les résidences touristiques : la catégorie "3 étoiles";
- 4 — les terrains de camping : la catégorie "3 étoiles";

— le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers;

— l'étude des recours formulés contre les décisions des commissions de wilaya.

CHAPITRE II SESSIONS

Art. 3. — La commission nationale se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Au delà de trois (3) absences successives, le président de la commission peut demander à l'organisme concerné le remplacement du membre absent.

CHAPITRE III SECRETARIAT

Art. 5. — Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services de la direction chargée des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme.

Art. 6. — Le secrétariat travaille sous la responsabilité directe du président de la commission et a pour tâches de :

- 1 — réceptionner les demandes de classement et les documents les accompagnant;
- 2 — confier aux agents habilités la conduite des enquêtes préliminaires pour la vérification de la conformité aux normes de classement;
- 3 — réceptionner les rapports d'enquêtes préliminaires;

4 — préparer les dossiers techniques des établissements hôteliers et les distribuer aux membres de la commission;

5 — convoquer les membres de la commission;

6 — tenir le registre des délibérations;

7 — établir les procès-verbaux des sessions.

CHAPITRE IV ORDRE DU JOUR

Art. 7. — L'ordre du jour des sessions, préparé par le secrétariat technique, est arrêté par le président de la commission nationale.

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, à la demande du ministre chargé du tourisme ou de la majorité des membres de la commission, toute question particulière relevant des prérogatives de la commission.

Art. 8. — Des convocations individuelles sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission nationale sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.